

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

## INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par

M. Goujon, M. Mariani, M. Martin-Lalande, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Luca, M. Decool,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis, M. Tetart, M. Moudenc, M. Le Ray, M. Marty, M. Courtial et  
M. Degauchy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 114-2 du code de la voirie routière est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'obligation, pour l'autorité gestionnaire de la voirie, de mettre en place, en agglomération et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sur les carrefours à feux, des sas cyclistes dans la zone située entre le feu et la ligne d'effet des feux. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sas cycliste est un aménagement qui sécurise le démarrage des vélos, visibles devant les motorisés, et facilite et sécurise leur manœuvre en carrefour à feux. Sa généralisation à tous les carrefours à feux en agglomération permettrait d'augmenter le confort et la sécurité des cyclistes